



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 001/FCF/CNRL/2024

DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

Affaire :

MANDJONGUI MBONDO Guillaume Blaise

C/

DRAGON FC de Yaoundé

---- L'an deux mille vingt-quatre et le 1^{er} du mois de mars, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football, siégeant en la salle des conférences de ladite Fédération dans la composition suivante :

- 1- Docteur MBOUA Christian André, Président ;
- 2- Docteur ONANA Maurice, Vice-Président ;
- 3- Monsieur FENCHOU TABOBDA Gabriel, Rapporteur ;
- 4- Maître BALLA Joseph Constantin, Membre ;
- 5- Monsieur SANDEAU NLOMTITI, Membre ;
- 6- Monsieur SONGUE DIKOUME Rick Landry, Membre ;
- 7- Monsieur BOMA KONOFINO Yves Armand, Membre ;

---- A rendu dans l'affaire susvisée, la décision dont la teneur suit :

ENTRE

Sieur **MANDJONGUI MBONDO Guillaume**, demandeur comparant, représenté par Monsieur **BASSEGA NGOUEHA Daniel** ;

D'UNE PART

ET

Le **DRAGON Football Club de Yaoundé**, défendeur comparant ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS ET PROCEDURE

---- Par requête en date du 31 mai 2023, sieur MANDJONGUI MBONDO Guillaume Blaise a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT ainsi qu'il suit :

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

--- Qu'en date du 10 octobre 2022, il a signé un contrat de travail d'une durée d'une saison sportive avec Dragon Club de Yaoundé dont le siège est situé à Yaoundé Avenue Germaine, téléphone 699 61 37 82, par lequel il a été engagé comme joueur professionnel (pièce 2) ;

--- Que le contrat dont question a pris effet à la date de signature et devait s'achever à la fin de la saison sportive 2022/2023 ;

--- Qu'en vertu des clauses de ce contrat, le joueur MANDJONGUI MBONDO Guillaume Blaise avait droit à :

- Un salaire mensuel de 200 000 FCFA ;
- Des primes de matches payables comme suit :
 - 30 000 F CFA par match gagné à domicile ;
 - 40 000 F CFA par match gagné à l'extérieur,
 - 15 000 F CFA en cas de match nul
- Une prime de signature de 300 000 de F CFA payable en deux tranches...

--- Que plus de six mois après la signature de son contrat avec Dragon Club de Yaoundé, hormis la première tranche de sa prime de signature d'un montant de 150 000 F CFA et les primes de matches, le joueur MANDJONGUI MBONDO Guillaume Blaise n'a perçu aucun salaire avec le Dragon de Yaoundé, alors qu'il a toujours régulièrement exécuté ses obligations contractuelles ;

--- Que face à cette situation inconfortable et de précarité, par correspondance datée du 14 avril 2023 reçue par le Dragon Club de Yaoundé en date du 19 avril 2023 (pièce 3), le joueur MANDJONGUI MBONDO Guillaume Blaise a mis le Dragon Club de Yaoundé en demeure de lui payer ses six mois d'arriérés de salaires, à savoir les mois d'octobre, novembre, décembre 2022, janvier, février et mars 2023 soit un montant de 1 200 000 (un million deux cent mille) F CFA ainsi que le solde de sa prime de signature d'un montant de 150 000 (Cent cinquante mille) F CFA, soit une somme totale de 1 350 000 ;

--- Qu'à travers cette mise en demeure, le Dragon Club de Yaoundé avait quinze (15) jours pour payer la somme de 1 350 000 (un million trois cent cinquante mille) F CFA au joueur MANDJONGUI MBONDO Guillaume Blaise, faute de quoi le contrat était résilié par le joueur pour juste cause ;

--- Que malgré cette mise en demeure et le délai de quinze (15) jours accordé au Dragon Club de Yaoundé par le joueur MANDJONGUI MBONDO Guillaume

Blaise, le club est resté silencieux et n'a donné à ce jour aucune suite à la correspondance du joueur ;

PAR CES MOTIFS

- Recevoir le joueur MANDJONGUI MBONDO Guillaume Blaise en sa requête et l'y dire entièrement fondée ;
- Constater que le joueur MANDJONGUI MBONDO Guillaume Blaise a mis Dragon Club de Yaoundé en demeure de lui payer ses six mois d'arriérés de salaires et le solde de sa prime de signature ;
- Constater que le joueur MANDJONGUI MBONDO Guillaume Blaise a accordé un délai de quinze (15) jours au Dragon Club de Yaoundé pour lui payer ses six mois de salaires et le solde de sa prime de signature ;
- Constater que le Dragon Club de Yaoundé n'a donné aucune suite à ladite mise en demeure ;
- Constater que le joueur MANDJONGUI MBONDO Guillaume Blaise a résilié le contrat qui le liait au club Dragon Club de Yaoundé pour juste cause ;
- Constater que le joueur MANDJONGUI MBONDO Guillaume Blaise accusait sept mois de salaires impayés au terme du délai de quinze (15) jours accordé à Dragon Club de Yaoundé pour payer arriérés de salaires, à savoir les salaires des mois d'octobre, novembre, décembre 2022, janvier, février, mars et avril 2023 ;
- Constater que Dragon Club de Yaoundé a violé les dispositions des articles 12 bis alinéa 1 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA et 21 alinéa 1 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs des Clubs affiliés à la FECAFOOT ;
- Constater que Dragon Club de Yaoundé est sous le coup des dispositions de l'article 12 bis alinéa 2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA et de l'article 21 alinéa 2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs des Clubs affiliés à la FECAFOOT ;
- Constater que le joueur MANDJONGUI MBONDO Guillaume Blaise s'est conformé aux dispositions de l'article 12 bis alinéa 3 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA et de l'article 21 alinéa 3 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs des Clubs affiliés à la FECAFOOT ;
- Appliquer à l'encontre de Dragon Club de Yaoundé les dispositions de l'article 17 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA et de l'article 26 alinéa 1 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs des Clubs affiliés à la FECAFOOT, relatives aux conséquences de la rupture de contrat sans juste cause ;

PAR CONSEQUENT

--- Condamner le Dragon Club de Yaoundé à payer la somme de 3 150 000 (trois millions cent cinquante mille) F CFA au joueur MANDJONGUI MBONDO Guillaume Blaise, ventilée comme suit :

- 1 400 000 F CFA correspondant aux sept mois de salaires impayés au joueur MANDJONGUI MBONDO Guillaume Blaise au moment de sa résiliation de contrat pour juste cause ;
- 150 000 F CFA correspondant au paiement du solde de sa prime de signature ;
- 600 000 F CFA correspondant aux trois mois de salaires que le joueur MANDJONGUI MBONDO Guillaume Blaise aurait dû percevoir au cours des mois de mai, juin et juillet 2023, jusqu'au terme de la saison sportive 2022-2023 ;
- 1 000 000 F CFA correspondant à l'octroi des dommages-intérêts dus au préjudice moral causé par Dragon Club de Yaoundé au joueur MANDJONGUI MBONDO Guillaume Blaise ;

--- Ordonner la libération du joueur MANDJONGUI MBONDO Guillaume Blaise en urgence, en application de l'article 18 alinéa 4 du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT, afin de lui permettre de se faire éventuellement enregistrer au sein d'un club de son choix ;

--- Imposer à Dragon Club de Yaoundé les sanctions prévues par les dispositions de l'article 12 bis alinéas 4 et 5 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs de la FIFA, et de l'article 21 alinéas 4 et 5 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs des Clubs affiliés à la FECAFOOT

SOUS TOUTES RESERVES

L'affaire a été enrôlée pour la première fois à la session du 02 juin 2023, et après des échanges de conclusions et débats, l'affaire a été mise en délibéré au 1^{er} mars 2024, date à laquelle la Chambre a statué ainsi qu'il suit :

LA CHAMBRE

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;

Vu les statuts et règlements de la FECAFOOT.

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

---- Attendu que par requête en date du 31 mai 2023, sieur MANDJONGUI MBONDO Guillaume Blaise a attiré le Dragon Football Club de Yaoundé par devant la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération

Camerounaise de Football aux fins de voir ordonner sa libération, le paiement à son profit de la somme de 3 150 000 F CFA et l'imposition audit club des sanctions prévues par l'article 12 bis alinéas 4 et 5 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs de la FIFA et de l'article 21 alinéas 4 et 5 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs des clubs affiliés à la FECAFOOT ;

--- Attendu qu'au soutien de son action, le demandeur expose qu'il a été engagé par le Dragon Football Club de Yaoundé pour une période d'un an couvrant la saison sportive 2022/2023 ;

--- Que le Dragon Football Club de Yaoundé s'est engagé à lui payer une prime de signature de 300 000 FCFA, un salaire mensuel de 200 000 FCFA, 30 000 FCFA de prime de match gagné à domicile, 40 000 F CFA de prime de match gagné à l'extérieur, 15 000 F CFA de prime de match nul ;

--- Que six mois après la signature de ce contrat, il n'a perçu de son employeur que la somme de 150 000 F CFA représentant l'avance de sa prime de signature ;

--- Que n'ayant perçu aucun salaire, il a en date du 19 avril 2023 mis en demeure le DRAGON FC de Yaoundé de lui payer les salaires des mois d'octobre 2022 à mars 2023 et le reliquat de sa prime de signature ;

--- Qu'à travers cette mise en demeure, le DRAGON FC de Yaoundé disposait d'un délai de 15 jours pour lui payer la somme de 1 350 000 FCFA, mais ne s'est pas exécuté ;

--- Qu'il sollicite par conséquent sa libération, la condamnation du DRAGON FC de Yaoundé au paiement de la somme de 3 150 000 FCFA, dont 1 400 000 F CFA représentant les salaires des mois d'octobre 2022 à avril 2023, 600 000 F CFA représentant les salaires qu'il aurait dû percevoir au cours des mois de mai, juin et juillet 2023, 1000 000 de dommages et intérêts et l'imposition au DRAGON FC de Yaoundé des mesures prévues par les articles 12 bis alinéas 4 et 5 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs de la FIFA et 21 alinéas 4 et 5 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs de la FECAFOOT ;

--- Attendu que pour faire échec à cette action, le Dragon Football Club de Yaoundé indique que le championnat 2022/2023 ne s'étant joué que pendant quatre mois, c'est à tort que le demandeur réclame dix mois de salaires ;

--- Que dans sa demande, le requérant n'a pas pris en compte les primes d'entraînement et l'argent de route ;

- Qu'il n'a non plus tenu compte des retenues fiscales opérées sur son salaire brut ;
- Que bien plus, il a été sanctionné à des pénalités de 330 000 F CFA en raison de plusieurs absences à des séances d'entraînement ;
- Que par ailleurs, les performances de ce joueur ont été en largement deçà des attentes placées en lui ;
- Attendu qu'en duplique, le demandeur précise que le DRAGON FC de Yaoundé ne lui a payé aucun mois de salaire ;
- Qu'il n'est nullement mentionné dans son contrat que les primes de match et les frais de route devaient être déduits de son salaire ;
- Qu'aucune retenue fiscale n'a pu être opérée sur des salaires qui ne lui ont d'ailleurs pas été payés ;
- Que son employeur ne lui a jamais remis le règlement intérieur du club et ne peut donc prétendre lui avoir retenu 330 000 FCFA de pénalités d'absence ;
- Que l'allégation selon laquelle, ses performances n'ont pas été à la hauteur des attentes manque de pertinence, puisqu'il a été aligné à douze reprises lors du championnat ;
- Attendu que le DRAGON FC de Yaoundé rétorque qu'au moment où le joueur a quitté le club à la suite d'une mise demeure, il n'avait pris part qu'à trois mois de compétition ;
- Que d'ailleurs, le championnat ne s'est disputé que pendant quatre mois ;
- Que le joueur a reçu tous les salaires auxquels il avait droit et ne peut donc réclamer les salaires des mois de mai 2023 à juillet 2023 puisqu'il avait déjà démissionné de l'équipe ;
- Que c'est plutôt lui qui a souffert d'un préjudice lié à sa descente en division inférieure, en réparation duquel il sollicite le paiement de la somme de 5 000 000 FCFA ;
- Qu'ayant honoré ses engagements, aucune sanction ne devrait être prise à son encontre ;
- Attendu que les parties comparaissent ;
- Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

EN LA FORME ;

---- Attendu qu'aux termes de l'article 5 alinéa 1 du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges, « la Chambre Nationale de Résolution des Litiges examine d'office sa compétence » ;

---- Que l'article 2 alinéa 1 a) dudit texte précise que la compétence de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges s'étend aux litiges entre les clubs et joueurs en relation avec le maintien de la stabilité contractuelle ;

---- Qu'en l'espèce, il est constant que le litige soumis à l'examen de la Chambre rentre dans la catégorie susvisée ;

---- Que la Chambre doit dès lors retenir sa compétence ;

---- Attendu par ailleurs que l'action du demandeur a été introduite dans le strict respect des formalités prévues à l'article 21 du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges ;

---- Qu'il y a donc lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND :

Sur le paiement du reliquat de la prime de signature ;

--- Attendu que l'exploitation du contrat liant les parties révèle que le DRAGON FC de Yaoundé s'est engagé à payer au joueur MANDJONGUI MBONDO Guillaume Blaise une prime de signature de 300 000 F CFA ;

--- Que le demandeur soutient n'avoir perçu qu'une avance de 150 000 FCFA au titre de prime de signature ;

--- Attendu qu'il incombe à celui qui prétend s'être acquitté d'une obligation d'en rapporter la preuve ;

--- Qu'en l'espèce, le DRAGON FC de Yaoundé ne rapporte pas la preuve du paiement du reliquat de 150 000 FCFA ;

--- Qu'il convient par conséquent de condamner le défendeur à lui payer cette somme ;

Sur le paiement des arriérés de salaire des mois d'octobre 2022 à avril 2023 ;

--- Attendu que le DRAGON FC de Yaoundé reconnaît que le demandeur a joué en son sein d'octobre 2022 à avril 2023 ;

--- Que le DRAGON FC de Yaoundé ne rapporte pas la preuve du paiement des salaires de ces mois au demandeur ;

--- Que l'article 4 du contrat liant les parties prévoyait le paiement d'un salaire mensuel de 200 000 au demandeur ;

--- Qu'il convient dès lors de condamner son employeur au paiement de la somme de 1 400 000 FCFA représentant les salaires des mois d'octobre 2022 à avril 2023 ;

Sur le paiement des salaires des mois de mai à juillet 2023 ;

--- Attendu que le contrat liant les parties a été rompu du fait du DRAGON FC de Yaoundé ;

--- Qu'en application des dispositions des articles 24 et suivants du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs affiliés à la FECAFOOT, le joueur est en droit de réclamer les salaires qu'il aurait dû percevoir jusqu'à la fin de son contrat ;

--- Qu'il y a donc lieu de condamner le DRAGON FC de Yaoundé à payer au demandeur la somme de 600 000 FCA représentant les salaires des mois de mai 2023 à juillet 2023 ;

Sur le paiement de dommages et intérêts ;

--- Attendu que l'attitude du DRAGON FC de Yaoundé a causé au demandeur un préjudice ;

--- Qu'il convient dès lors de condamner DRAGON FC de Yaoundé à lui payer la somme de 500 000 FCFA en réparation de ce préjudice ;

Sur l'imposition des sanctions prévues par l'article 21 alinéa 1 du Règlement du Statut du joueur de la FECAFOOT ;

--- Attendu que le DRAGON FC de Yaoundé a violé les dispositions de l'article 12 bis alinéa 2 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs de la FIFA et 21 du Règlement du Statut et du transfert des joueurs et clubs affiliés de la FECAFOOT ;

--- Qu'il y a donc lieu en application de l'article 21 alinéa 4 b) dudit Règlement de lui infliger un blâme en raison du non-respect de ses obligations financières ;

Sur la demande de libération du demandeur ;

--- Attendu que le contrat liant les parties a été rompu en raison de manquements imputables au demandeur ;

--- Qu'il convient dès lors d'ordonner la libération du joueur MANDJONGUI MBONDO Guillaume Blaise ;

Sur la demande reconventionnelle de DRAGON FC de Yaoundé ;

--- Attendu que comme indiqué plus haut, le contrat liant les parties a été rompu du fait du DRAGON FC de Yaoundé ;

--- Que le demandeur n'ayant commis aucune faute dans l'exécution de ce contrat, il y a lieu de rejeter cette demande ;

--- Attendu que la partie qui succombe au litige supporte les frais ;

PAR CES MOTIFS

---- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, à l'unanimité des voix des membres présents ;

---- Reçoit MANDJONGUI MBONDO Guillaume en son action ;

--- L'y dit partiellement fondé ;

--- Reçoit le DRAGON FC de Yaoundé en sa demande reconventionnelle ;

--- L'y dit cependant non fondé et l'en déboute ;

--- Condamne le DRAGON FC de Yaoundé à payer à MANDJONGUI MBONDO Guillaume Blaise la somme de 2 650 000 FCFA dont 150 000 F CFA de reliquat de prime de signature, 1 400 000 FCFA représentant les arriérés de salaire des mois d'octobre 2022 à avril 2023, 600 000 FCFA représentant les salaires que le demandeur aurait dû percevoir jusqu'à la fin de son contrat et 500 000 F CFA de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;

--- Inflige en outre au DRAGON FC de Yaoundé un blâme en raison du non-respect de ses obligations financières ;

--- Ordonne la libération du joueur MANDJONGUI MBONDO Guillaume ;

--- Déboute le demandeur du surplus de sa demande comme injustifié ;

--- Met les frais de la procédure à la charge du DRAGON FC de Yaoundé

--- Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 jours à compter de la notification de la présente décision pour en relever appel ;

Le Président

Dr. Christian MBOUA

Le Rapporteur

FENCHOU TABOBDA Gabriel